

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRÊTÉS DU MAIRE**

N°2022-192

=====
ARRETE TEMPORAIRE

OBJET : Réglementation de la circulation et du stationnement – Travaux chez Monsieur GAENTZHIRT Robin– Fermeture de la rue Saint Jean Baptiste

Le Maire de la commune de GUILLESTRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213.6,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu le décret n°85-1263 du 27 novembre 1985 pris pour application des articles 119-122 de la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 relatif à la coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol des voies publiques et de leurs dépendances,

Vu les articles L 411-1, R 412-29 et R 411-21-1 du Code de la Route,

Vu les articles L 2213-1 à L. 2213-6 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code pénal et son article R610-5,

Vu la demande de **Monsieur GAENTZHIRT Robin**, en date 5 octobre 2022,

Considérant la nécessité d'utiliser le domaine public pour stationner un petit camion avec du sable et une bétonnière en vue de construire une dalle dans sa cave pour sa future pizzéria.

A R R E T E

Article 1 : La réalisation des travaux de construction d'une dalle nécessite **l'utilisation du domaine public pour stationner un petit camion avec du sable et une bétonnière rue Saint Jean Baptiste du mardi 11 octobre au vendredi 14 octobre 2022.**

La rue Saint Jean Baptiste sera fermée au stationnement et à la circulation.

Article 2 : Le temps du chantier le stationnement est interdit sur l'emprise du chantier sauf pour le camion de sable. Le demandeur se chargera de sécuriser et baliser la zone des travaux, afin de minimiser la gêne et les risques pour les autres usagers de la route et les piétons.

Il veillera à laisser un passage pour les piétons.

Le demandeur prendra toute précaution pour protéger l'intégrité du domaine public communal, s'engage à ne pas envoyer les eaux de la bétonnière dans le réseau des eaux pluviales et à remettre en état le domaine public en cas de dégradation.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 4 : Madame le Maire, le Commandant de Brigade de la Gendarmerie, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Guillestre,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Au demandeur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la mairie et inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Fait à GUILLESTRE,
Le 6 octobre 2022,
Le Maire,
Christine PORTEVIN

